

**Cahier des charges de l'appel à projets**

**« mesures éducatives modulables »**

**exercées à domicile dans le cadre administratif et judiciaire**

## **I – Cadre et contexte de l'appel à projets**

Le présent appel à projet est lancé dans le respect du décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d' appel à projet. Cette dernière a pour objectif de faciliter l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire et de favoriser le développement de l'innovation et de l'expérimentation dans un cadre normé. Le projet est expérimental. Il est appelé à être évalué en continu, annuellement et en fin de période expérimentale pour permettre une analyse partagée de sa pertinence et des impacts sur les objectifs poursuivis et la stabilité du parcours de l'enfant en protection.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent appel à projet le sera à titre expérimental et provisoire pour une durée de 18 mois renouvelables. Le service ainsi créé relèvera de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Comme tout établissement social et/ou médico-social, il sera soumis aux dispositions législatives en vigueur notamment la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application.

Le projet proposé étant expérimental, il pourra, ultérieurement et après évaluation, être ajusté, modifié et amélioré tant quantitativement que qualitativement et géographiquement, sur la base du rapport d'évaluation finale présenté à l'ensemble des acteurs concernés et au Président du Conseil départemental, pour validation.

### **Contexte départemental : Référence Schéma des Solidarités – Enfance Famille**

#### Objectif Stratégique 3, Adapter les parcours de l'enfant en protection

- Objectif opérationnel 2 : Diversifier les modalités d'accompagnement en réponse aux besoins des enfants, des familles, en lien avec les spécificités de territoire
- Action 3.2.2 : Diversifier et structurer les accompagnements à domicile, en milieu ouvert, des enfants et jeunes majeurs.

#### Objectif stratégique 4 : renforcer le pilotage de la politique Enfance Famille

- Objectif opérationnel 2 : accompagner et soutenir les professionnels dans leurs pratiques
- Objectif opérationnel 3 : améliorer la coordination avec les partenaires

Le projet est un des leviers actionnés par le Département dans la démarche stratégique d'adaptation et de sécurisation du parcours de l'enfant en protection.

Il est couplé à la décision de diminuer à 28 la file active des référents éducatifs du Conseil départemental. Cette nouvelle norme est la base d'élaboration du présent appel à projet. La permanence de la référence éducative entre le cadre administratif et judiciaire permise par l'organisation interne du CD22 est posée comme modèle à consolider et étendre aux partenaires associatifs habilités à l'ASE. Les travaux de 2021 sur la référence éducative et le déploiement du PPE seront posés comme référence commune pour le pilotage par la Direction Enfance et famille du dialogue avec les partenaires.

Le cahier des charges aura pour vocation de définir les attentes du Département des Côtes d'Armor par rapport au projet. Il définit également les exigences en termes d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du service rendu.

## **II – Cadrage du projet**

### II.1 - Profil des bénéficiaires

Le projet devra répondre aux besoins d'accompagnement à domicile, dans le cadre du milieu ouvert, des enfants protégés par une mesure éducative exercée à domicile, dans le cadre judiciaire ou administratif, sans restriction sur les tranches d'âge entre 0 et 18 ans. Ainsi, l'enfant bénéficiera d'une possibilité de maintien de la même référence éducative quelque soit l'évolution du cadre – administratif ou judiciaire – de la mesure de protection à domicile. Le suivi éducatif se déploiera de la mesure simple jusqu'à la mesure la plus renforcée en termes d'intensité et de nature d'accompagnement.

## II.2 – Capacité de suivi et localisation du service d'accueil

L'appel à projet pose une capacité de suivi de 500 mesures dites « mesures éducatives modulables » exercées à domicile dans le cadre administratif et judiciaire. La norme de la file active à 28 mesures par référent éducatif est posée comme norme commune entre le CD22 et le ou les services porteurs du projet. Une souplesse sera accordée dans la file active de ce nouveau service, avec un plancher à 25 mesures, pour permettre la gestion de plusieurs mesures nécessitant des moyens renforcés au sein de la même file active. Ainsi, le futur service constituera également une offre complémentaire de mesures à moyens renforcés.

Il est attendu que les 500 mesures soient mobilisables en fonction des besoins des enfants et des familles du territoire. Le maillage territorial est nécessaire pour garantir l'équité du service public et la stabilité des parcours en protection. L'appel à projet permettra à un ou plusieurs porteurs de projets de répondre, sur l'ensemble de la capacité attendue, calibrée sur l'activité des services Enfance Famille des 5 Maisons du Départements. Dans toutes les configurations, un ou plusieurs porteurs de projets retenus, l'ensemble du territoire devra être couvert par l'accompagnement des enfants et familles au titre de ces mesures éducatives modulables, exercées à domicile.

A titre indicatif, les mesures à domicile relevant du milieu ouvert se répartissent, hors AEMO-R, à 41,9 % (209 mesures/500) sur la MdD Saint-Brieuc, à 17,7 % (88 mesures/500) sur MdD Dinan, à 15,2 % (76 mesures) sur la MdD Guingamp , 13,9 % (70 mesures) MdD Lannion et 11,14 % (56 mesures) MdD de Loudéac.

Les mesures d'AEMO-R se ventilent, en complément, de la manière suivante sur l'ensemble des mesures d'AEMO R disponibles sur le territoire :

- Pour la MdD de Guingamp, 13 % pour le site de Guingamp, 1 % pour le site de Rostrenen, 2,5 % pour le site de Paimpol.
- Pour la MdD de St Brieuc, 15 % pour le site de Ville, 27 % pour le site de Couronne, 3 % pour le site de Lamballe.
- Pour la MdD de Lannion, 7,5 %.
- Pour la MdD de Loudéac, 13,5 %.
- Pour la MdD de Dinan, 17 %.

## II.3 – Objectifs de l'accompagnement

Les accompagnements à domicile poursuivent les objectifs posés par la décision de mesure éducative, dans le cadre administratif ou judiciaire. Si un Projet Pour l'Enfant est ouvert, le service exerçant les mesures éducatives modulables décline de manière opérationnelle et pratique les

objectifs de la mesure en articulant le plan d'action personnalisé avec le PPE, conformément à la Loi du 14 mars 2016 et au décret de 2016 consacré au projet pour l'enfant.

L'analyse des besoins fondamentaux de l'enfant est placée au centre du travail d'élaboration du plan d'action permettant d'atteindre les objectifs fixés par la mesure. Cette analyse est fondée sur le cadre national commun de référence que constitue la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Ces besoins fondamentaux, leur hiérarchie et le système qu'ils forment sont au cœur de l'expertise de l'équipe professionnelle. Ils sont expliqués aux enfants et à leurs familles.

Les compétences psycho-sociales de l'enfant, sa capacité à comprendre la mesure, les capacités parentales, les ressources de l'enfant, de sa famille et de son environnement sont mobilisées au premier chef et positionnées par l'équipe, auprès de l'enfant et de sa famille, comme premier levier d'action pour travailler les objectifs et évaluer les progrès en continu.

La continuité du parcours dans une vision globale et anticipée couplée à une souplesse et une réactivité dans les échanges entre le judiciaire et l'administratif seront recherchées, dans chaque situation. Les principes directeurs et les objectifs de prévention et de préservation optimale du droit fondamental de l'enfant à vivre en famille sont inscrits au projet de service, en référence au cadre national commun que constitue la démarche de consensus sur les interventions à domicile.

L'ensemble du déroulement de la mesure, dans ses grands étapes comme dans les objectifs du travail quotidien, est explicité à l'enfant, quelque soit son âge selon des modalités adaptées, ainsi qu'à ses parents, sa fratrie le cas échéant et l'environnement proche de l'enfant. Dans le cadre du PPE, les éléments principaux sont partagés, dans le cadre des règles régissant le partage d'information, avec les partenaires, acteurs du projet pour l'enfant.

#### II.4 – Modalités de l'accompagnement

- La bientraitance, le développement des compétences psycho-sociale, le pouvoir d'agir et l'inscription dans le cadre rénové de la protection de l'enfance issu de la Loi du 14 mars 2016 sont au cœur du projet de service.
- Les modalités de l'accompagnement éducatif et/ou social seront adaptées aux besoins de chacun. Des temps de rencontre individuels sont organisés et adaptés aux besoins et au projet de chacun.
- L'adaptation des modalités d'intervention sera au cœur de la stratégie d'accompagnement en visant une diversité des lieux et modes de travail avec l'enfant et sa famille, en proposant des innovations dans les pratiques professionnelles. La nature, l'intensité, les rythmes d'intervention seront modulés en fonction des besoins et des rythmes de l'enfant et du système familial. L'utilisation de supports éducatifs différents et variés sera valorisée, notamment les approches en gestion des émotions, par l'auto-régulation, les médiations culturelles ou animales, la mise en valeur de savoir faire et des compétences psycho sociales. Le positionnement des professionnels visera la complémentarité entre le « faire avec », qui sera valorisé dans l'analyse des projets, et les entretiens activant la réflexivité.
- Des propositions innovantes sur la possibilité d'un recours à un hébergement séquentiel, programmé ou non, pour soutenir et/ou permettre le travail à domicile dans la durée seront valorisées dans l'appréciation des réponses à l'appel à projets et pourront être développées dans la phase expérimentale.

- L'accompagnement s'attachera à organiser autour de l'enfant et de sa famille une coopération inter institutionnelle, soutenante et mise au service du projet pour l'enfant et de sa famille. Le service proposera des modalités de travail innovantes telles que les démarches de co-construction, de conférences familiales, de pratiques participatives en cohérence avec les évolutions des pratiques professionnelles conduites au sein des équipes des services SASP, SEF et PMI du Département. L'accompagnement devra élargir les modalités et intervenants autour de l'enfant au droit commun en visant dès le début de la mesure, la capacité des personnes à être autonomes vis à vis de l'institution.
- La confiance inter institutionnelle est posée comme un engagement réciproque, condition de l'exercice optimal de la mesure.
- Un partenariat étroit avec les magistrats devra être formalisé, en coordination avec les SEF et la Direction Enfance Famille.
- Tout événement ou évolution conduisant à revoir les objectifs mêmes de la mesure font l'objet d'une information pour décision du Chef de service SEF.
- Le service gestionnaire conduit les activités nécessaires à l'accompagnement de qualité ainsi décrit dans le cadre des valeurs et des orientations du Département, pilotées par la Direction Enfance Famille et partagées au sein de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE). S'il fait appel à des prestataires ou des partenaires pour la réalisation de certains services, ceux ci s'inscrivent dans le même cadre commun de valeurs et principes d'action. Cela fait l'objet d'une information systématique du Conseil Départemental.
- Le partenariat ainsi formalisé s'appuie sur des valeurs, un objectif et des méthodes communes en matière d'accompagnement éducatif à domicile. Il est validé par une convention entre les deux parties (gestionnaire et prestataire), visée par la Direction Enfance Famille.
- Le service en charge des mesures MEM est signataire de la Charte de l'ODPE.

## II.5 – La coordination et les articulations avec les services du Département

- L'orientation de la mesure se fait par le service Enfance et Famille (SEF) en territoire, en fonction des besoins du service et de la régulation de l'attribution des mesures. Les SEF et DEF sont en lien étroit, la DEF est en appui et en conseil pour la décision d'orientation, particulièrement sur les 6 premiers mois de fonctionnement.
- Un échange est organisé entre le SEF et le service lors de la prise de mesure, afin de poser clairement les objectifs de la décision et les besoins de co-intervention avec la PMI et/ou le SASP. Ceux ci sont déclinés, dans les 3 mois, de manière opérationnelle et donne lieu à un plan d'action clair et partagé avec la famille, l'enfant et le chef de service du SEF compétent.
- Le plan d'action s'articule avec le Projet Personnalisé pour l'Enfant, fil rouge du parcours de l'enfant en protection, restant sous le pouvoir de décision du chef de service SEF. Un cumul de mesures à domicile sera envisageable après évaluation et partage avec le chef de service SEF (TISF, AESF, aide financière, MAGFB)

- En cas de nécessité de faire évoluer les objectifs, le service partenaire exerçant la mesure requiert la décision du Juge ou du Chef de service SEF afin de faire modifier les objectifs de la mesure.
- Un rapport de fin d'accompagnement est rédigé par le service gestionnaire sur la base d'une trame co-construite avec le service Enfance Famille du Département. En amont, une évaluation pluri-disciplinaire est organisée en MdD dans les cas d'interventions croisées au bénéfice de la famille et de l'enfant.
- Tous les incidents, événements indésirables impactant la vie d'un enfant ou jeune accompagné par le service partenaire font l'objet d'une information immédiate transmise au service Enfance Famille responsable, qui en avise la Direction Enfance Famille.
- Une convention sera établie entre le Département des Côtes d'Armor et l'association gestionnaire retenue. Elle reprendra les modalités d'exercice des mesures, d'accompagnement des enfants et de leurs familles, des objectifs et engagements respectifs des parties ainsi que les modalités d'évaluation partagée du projet en vue de son évolution. Une place particulière sera faite à la place de l'enfant, la prise en compte de son avis dans les décisions qui le concernent et à l'information de ses droits fondamentaux, ainsi qu'à l'information des parents et proches de l'enfant sur leur place, rôle et droits dans les procédures du service.
- Le gestionnaire retenu s'engage à un dialogue de gestion constructif et dynamique avec le Département, dans un esprit de coopération dans l'intérêt supérieur des enfants accompagnés. Il s'engage notamment à contribuer aux travaux d'évaluation continue, qui associeront des professionnels des SEF, des cadres en territoire et la DEF.
- Le gestionnaire s'engage à contribuer aux travaux de l'ODPE et de la Direction Enfance famille tant en matière de remontée des données que sur les différentes thématiques de travail retenues.

## II.6 – Les moyens alloués au projet

### II.6.1 - Les moyens humains

Le service devra présenter toutes les conditions d'encadrement, de gestion administratives et financières, d'équipement et de plateau technique conformes aux obligations réglementaires et en adéquation avec les objectifs et modalités d'accompagnement décrits ci dessus.

Le service garantit un accompagnement de qualité visant à atteindre les objectifs posés par la mesures, en conformité avec les attendus décrits dans l'appel à projet.

L'équipe est composée de l'ensemble des métiers nécessaires à l'accompagnement éducatif tels que des éducateurs spécialisés, EJE, AS, psychologue, Moniteur éducateur. Le plateau technique proposé sera l'un des indicateurs d'évaluation de la proposition mais la coordination avec les services du CD22, du sanitaire, du médico-sociale et du droit commun est préconisée, de préférence à la reconstitution en interne d'un plateau technique en doublon et en silo. Le juste équilibre sera recherché entre les ressources nécessaires en interne et l'intérêt d'ouvrir vers les ressources du territoire, afin d'ancrer l'enfant et sa famille au maximum dans son territoire et en logique d'autonomisation vis à vis des institutions.

Le service mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement de l'enfant et sa famille.

L'équipe détient des compétences et connaissances spécifiques aux besoins des enfants en protection de l'enfant, une expertise des deux démarches de consensus faisant cadre de référence communs au CD22 et à l'ensemble des acteurs du territoire.

Des formations à ces cadres de référence et aux méthodes innovantes, y compris dans le cadre des formations croisées au sien de l'ODPE sont inscrites au projet de service.

## II.6.2 – Les moyens financiers

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil ou d'accompagnement sur la base d'un prix de journée, éventuellement globalisé.

Le prix de journée prend en compte les charges usuelles relatives à l'ensemble de l'activité. Le Département sera particulièrement attentif au non dépassement des engagements financiers et la bonne gestion financière et administrative du service. Les charges relatives à d'éventuels hébergements séquentiels pourront être présentées en variante du projet principal.

Le coût du service proposés par le candidat devra être conforme aux dépenses nécessaires et efficaces pour permettre la qualité de prise en charge attendue, tout en recherchant les mutualisations possibles.

Le coût du service qui sera retenu sera issu des propositions des candidats, et de son analyse par la collectivité.

Le gestionnaire percevra une dotation globale calculée sur la base d'un budget prévisionnel calculé sur la période d'expérimentation. La dotation sera versée mensuellement. Une régularisation sera opérée en Janvier et juillet 2020 ainsi qu'en Janvier et juillet 2021. La dernière régularisation sera faite à l'occasion du paiement du dernier mois de l'expérimentation. Les régularisations sont opérées sur la base du taux d'occupation et des bilans bilatéraux de l'opération (cf chapitre IV).

## II.7 – L'environnement

Le projet immobilier sera conforme à la législation en vigueur relative à l'accueil du public et aux normes de sécurité. Il devra être adapté aux stricts besoins du projet, aux activités proposées dans le cadre du présent appel à projet tant sur le volet qualitatif que quantitatif.

L'immobilier répondra aux exigences architecturales et environnementales locales et devra permettre une bonne maîtrise des dépenses d'énergie. Le service pourra être implanté dans des locaux sociaux, bâtiments publics ou en dans l'habitat ordinaire.

## III – Délais et conditions de mise en œuvre

Le présent appel à projet est lancé dans le respect de la réglementation, à savoir :

- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets mentionné à l'article L.313-1-1 du CASF
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet

Les délais de mise en œuvre du projet incluent les délais d'instruction, notamment les délais d'analyse des dossiers par la commission d'appel à projets et les délais nécessaires au candidat retenu pour mettre en œuvre son projet. L'activité devra débuter à l'automne 2021, une date prévisionnelle d'ouverture du service est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

#### **IV - Évaluation du dispositif et amélioration continue de la qualité du service rendu**

Le service gestionnaire sera en mesure de suivre l'organisation de l'accompagnement et de fournir à tout moment, sous forme de tableaux de bord, un certain nombre de données qualitatives et quantitatives relatives avec son activité :

- Suivi des entrées/ sorties du dispositif ;
- Durée des mesures éducatives, taux de renouvellement ;
- Parcours et évolution des jeunes :
  - objectifs de la mesure, déclinaison opérationnelle en plan d'action et atteinte des objectifs
  - formalisation de la co-construction, de la participation et du recueil de l'avis de l'enfant et sa famille
  - évolution du positionnement de l'enfant et sa famille ou environnement face à la mesure
  - expérimentation de méthodes innovantes
  - évaluation de la mesure par l'enfant et sa famille
  - suites données en fin de mesure

Dans le cadre de l'expérimentation, le service gestionnaire sera impliqué dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à répondre au mieux aux besoins des usagers et à la perspective de l'évolution du dispositif. Des échanges bilatéraux (Service gestionnaire et Conseil départemental) seront organisés à rythme régulier à cet effet.

Le gestionnaire s'engage à contribuer à une co-évaluation du service innovant avec les services départementaux afin de construire une culture territoriale commune d'évaluation de l'atteinte des objectifs et de la réussite du travail avec l'enfant et sa famille. Le gestionnaire s'engage à contribuer aux travaux d'évaluation de la politique de protection de l'enfance dans le cadre de l'ODPE.